

E/ECE/324 } Rev.1/Add.47/Rev.3/Corr.3  
E/ECE/TRANS/505 }

15 février 2005

FRANCAIS SEULEMENT

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 47 : Règlement No 48**

**Révision 3 - Erratum**

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS  
D'ECLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.05-20441

Réintroduire le paragraphe 2.7., pour lire:

"2.7. "feu", un dispositif destiné à éclairer la route ou à émettre un signal lumineux pour les autres usagers de la route; les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière et les catadioptres sont également considérés comme des feux;"

---